

Débats urbanités – 10 février 2025
Lausanne

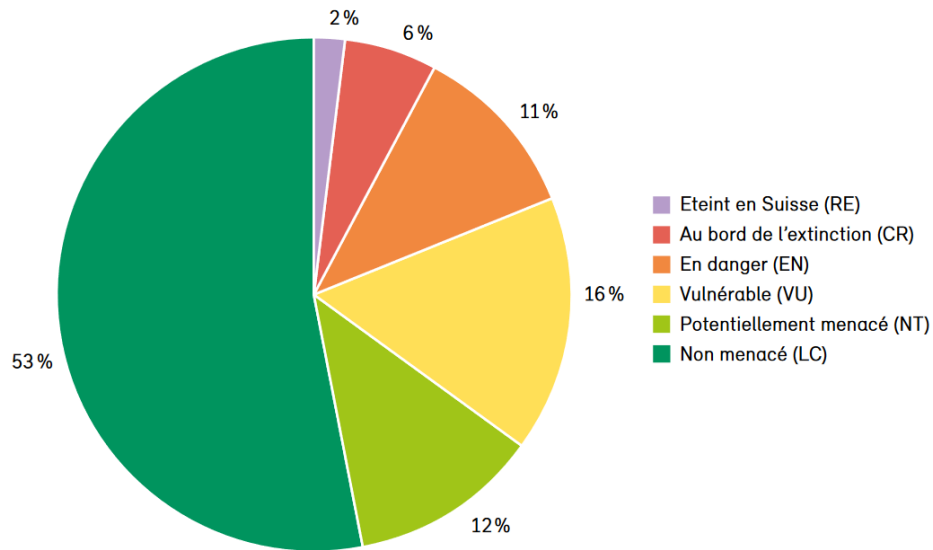
La biodiversité, l'accueillir ou la protéger ?

Le patrimoine arboré dans les projets de construction

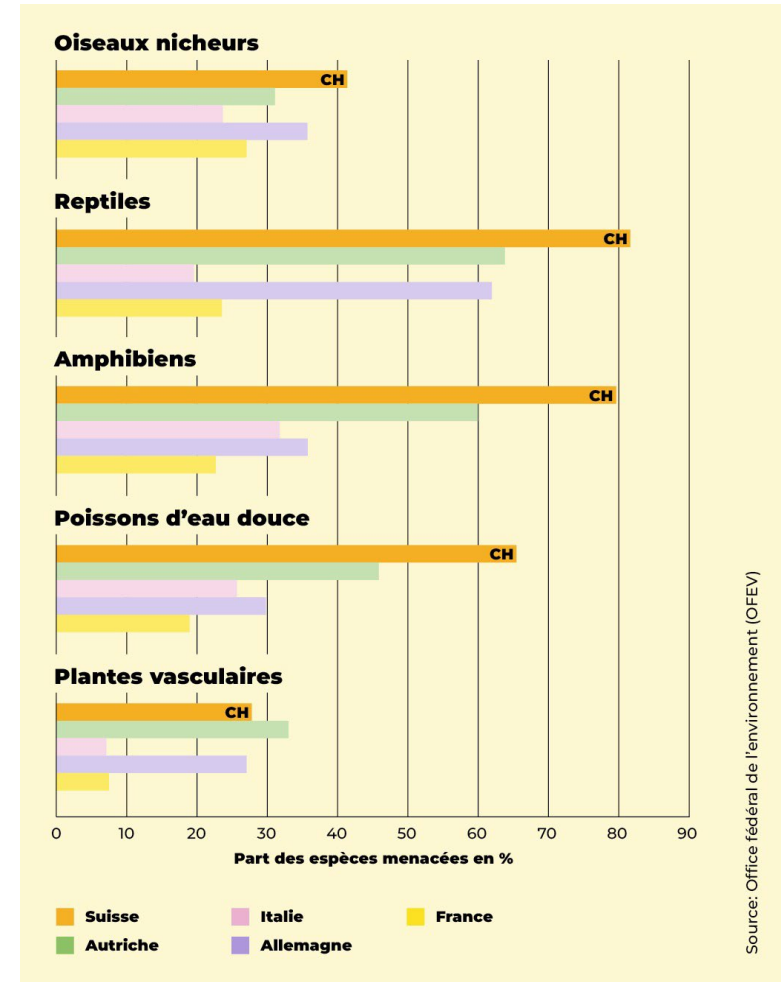


L'état de la biodiversité en Suisse

Fig. 2: Part des espèces selon les catégories de menace en Suisse
 Les espèces classées dans les catégories CR, EN et VU sont considérées comme menacées.

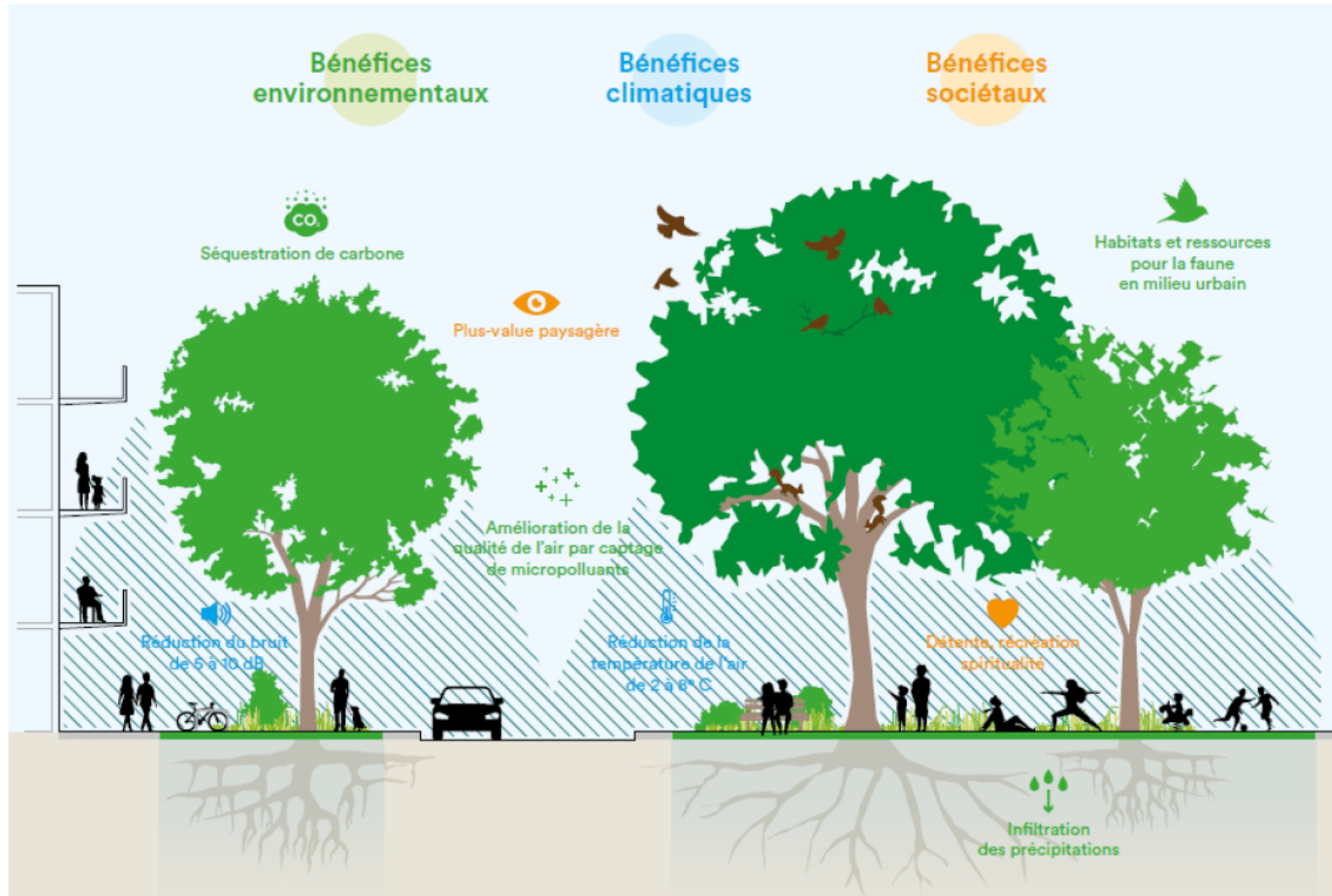


Source : OFEV



Source: Office fédéral de l'environnement (OFEV)

L'importance du patrimoine arboré



La loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP)

3.1 Définition du patrimoine arboré – art. 3

3.2 Conservation et entretien – art. 14

- Le patrimoine arboré est conservé
- Les communes adoptent un règlement pour la protection du patrimoine arboré
- Le service établit une directive d'entretien

3.3 Dérogations – art. 15

- Risques sanitaires ou phytosanitaires avérés
- Entrave avérée à l'exploitation agricole
- Impératifs de construction ou d'aménagement

3.4 Remplacement du patrimoine arboré – art. 16

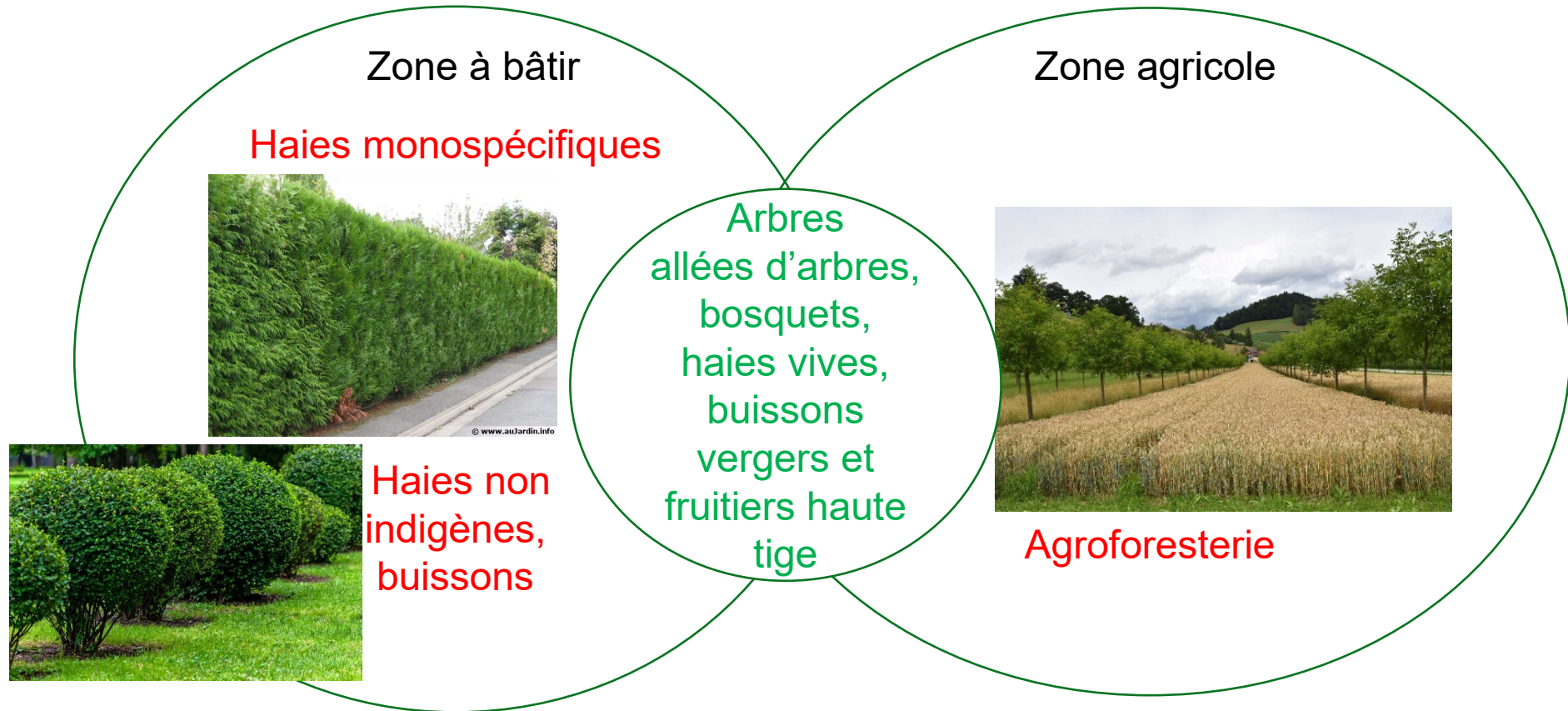
- Plantation compensatoire
- Taxe

3.5 Arbres remarquables – art. 20 al. 2

3.6 Formation – art. 53

3.7 Subventions – art. 56

Qu'est-ce qui est protégé ?



Les motifs de dérogation à la protection



Chute d'un chêne remarquable à la suite d'un épisode de fort vent - janvier 2025

- Risques sécuritaires ou phytosanitaires avérés ;
- Entrave avérée à l'exploitation agricole ;
- Impératifs de construction ou d'aménagement.

Art. 15 LPrPNP

L'impératif de construction ou d'aménagement

« Un impératif de construction ou d'aménagement est reconnu lorsque la conservation du patrimoine arboré entrave, empêche ou limite de manière disproportionnée techniquement ou financièrement une mesure d'aménagement du territoire, une construction, une installation ou un aménagement extérieur qui ne peut être réalisé ailleurs ou différemment. Il est également reconnu lorsque la démolition d'une construction ne peut être entreprise d'une autre manière. »

art. 19, al. 1 RLPrPNP



Intégration d'un cèdre majestueux dans un projet de construction (Jouxens-Mézery)

Plantation compensatoire



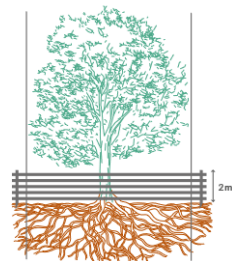
- Principe d'un pour un
- Valeurs biologiques et paysagères doivent être compensées
- Plantations doivent être viables et pérennes
- Mesures alternatives possibles
- Taxe compensatoire si la compensation en nature est impossible

Art. 16, al. 2
Art. 21 RLPrPNP

Les normes utiles

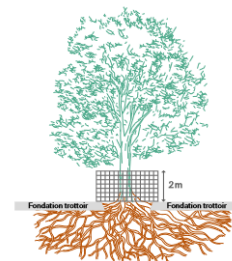
- VSS 40 577 – Espaces verts, protection des arbres : définition de l'espace vital de l'arbre
- SIA 318:2009 – Aménagements extérieurs : définition de la zone de protection d'un arbre à 1,50 m au-delà de la couronne
- Normes USSP sur la protection des arbres sur les chantiers

Mesures de protection – à mettre en place avant le début des travaux



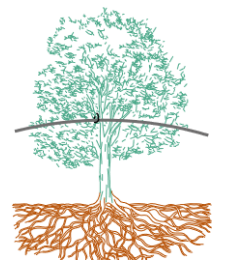
Zone de protection des arbres

Protéger la zone racinaire et les parties aériennes par l'installation d'une clôture fixe autour de l'arbre (1 à 2 m en dehors de la couronne et haut de 2 m).



Protection des troncs sur les trottoirs

Protéger la fosse de l'arbre avec une clôture de chantier stable et sécurisée (hauteur 2 m). La clôture doit être fixée de manière appropriée pour éviter qu'elle ne se déplace.



Fixations de câbles

Les câbles doivent être passés dans une boucle (s'il est impossible de les guider autrement). Ils ne doivent jamais être posés directement sur des branches, la protection contre l'abrasion doit être garantie.



Protection du sol par une piste de chantier

Si des véhicules doivent circuler sur des espaces verts, le sol doit être protégé contre la pression/le compactage. Il faut aménager une piste de chantier adéquate qui sera construite en hauteur. La couche d'humus ne doit pas être dégrappée.

Sont interdits



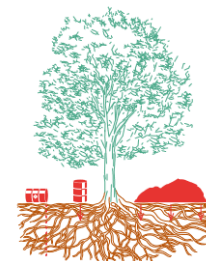
Compactage du sol

Il est interdit de déposer des matériaux de construction, de stationner des véhicules utilitaires, de circuler avec des machines et d'autres véhicules dans la zone racinaire.



Décapage du sol/remblais

Le déblais et remblais du sol sont interdits dans la zone racinaire. Si de telles mesures sont inévitables, il faut faire appel à un spécialiste de la protection des arbres, avant le début des travaux.



Dépôt de matériel intermédiaire

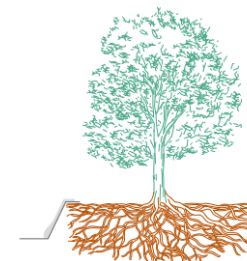
Le stockage même temporaire de terre et d'autres matériaux en vrac dans la zone racinaire est interdit en raison de la pression / du compactage. De même, il est interdit de stocker de l'huile, du diesel ou d'autres produits chimiques, etc., en raison du risque de pollution du sol.



Pas de gaz d'échappement ni d'air vicié dans les couronnes des arbres

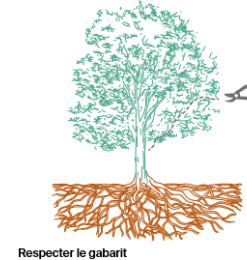
Lors de l'utilisation de machines sous la couronne des arbres, il faut s'assurer que les gaz d'échappements chauds n'endommagent pas les feuilles, les branches ou le tronc.

Recours à des spécialistes



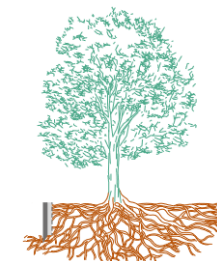
Couverture en cas d'excavation

Lors de déblais en dehors de la zone racinaire (bord du houppier + 2 m), la terre doit être protégée contre le dessèchement au moyen de matériaux appropriés. Si, contre toute attente, une racine est endommagée, il faut faire appel à un spécialiste de la protection des arbres.



Respecter le gabarit

Les branches et les couronnes des arbres situées dans la zone de pivotement des machines de chantier sont menacées. En cas de besoin, des mesures d'élagage ou un attachement des branches doivent être examinés avec un spécialiste de la protection des arbres avant les travaux de construction.



Tapis racinaire lors de travaux d'excavation

Si des travaux de fouille dans la zone racinaire sont inévitables, il convient de faire appel à un spécialiste de la protection des arbres avant le début des travaux. Les travaux doivent être limités au minimum.

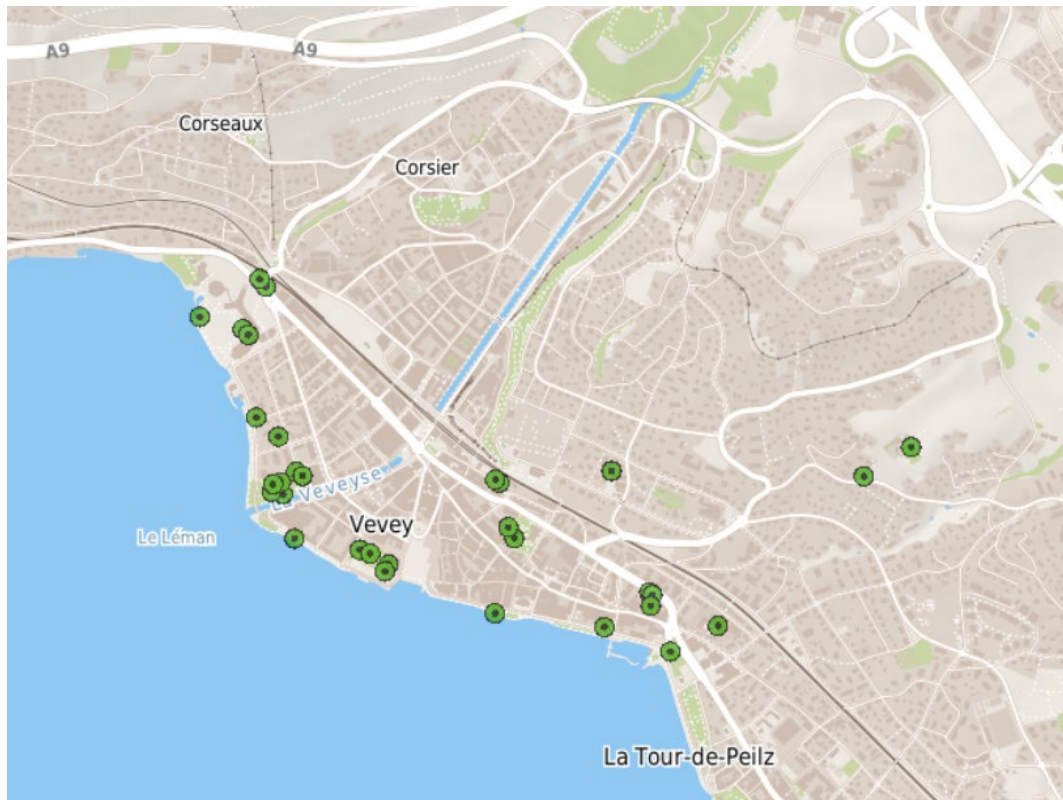


Arrêt de la CDAP – AC.2023.0443

- Projet de construction à Prilly dans une zone de forte densité
- Abattage de 26 des 29 arbres présents
- Compensation impossible en qualité et quantité
- Réduction de la profondeur du bâtiment projeté permettant le maintien du cordon boisé et une meilleure intégration paysagère
- Perte de 460 m² SBPU, soit 4 appartements sur les 47 projetés



Les arbres remarquables



Extrait du [guichet cartographique cantonal](#)

- Inventaire cantonal déjà en vigueur pour 42 communes
- Arbres qui de par leur âge, circonférence, intérêt dendrologique, valeur paysagère, historique ou culturelle sont remarquables
- Toute intervention sur ces arbres, y compris leur système racinaire, doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Canton